

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 453-2009, 16 avril 2009

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à Abitibi-Consolidated inc. et Donohue Corporation par Investissement Québec d'un montant maximal de 100 000 000 \$ US

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated inc. est implanté dans plusieurs régions du Québec et qu'elle constitue un apport important à l'activité économique de celles-ci;

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated inc. et Donohue Corporation n'ont pas la marge de manœuvre financière pour procéder à sa restructuration;

ATTENDU QU'Abitibi-Consolidated inc. et Donohue Corporation ont demandé une garantie de prêt du gouvernement pour financer temporairement une partie de ses frais d'opérations pendant sa restructuration financière;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Abitibi-Consolidated inc. et à Donohue Corporation une garantie à hauteur de 100 % d'un prêt temporaire d'un montant maximal de 100 000 000 \$ US;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Abitibi-Consolidated inc. et à Donohue Corporation, ci-après appelés « Abitibi-Consolidated inc », une aide financière;

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à « Abitibi-Consolidated inc. une garantie à hauteur de 100 % d'un prêt temporaire maximal de 100 000 000 \$ US;

QUE cette garantie de prêt soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes au « projet d'entente de financement intérimaire de premier rang » ainsi qu'au « projet de sommaire des conditions de financement » annexés à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette garantie de prêt soit puisée sur les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51652

Gouvernement du Québec

Décret 454-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable :

— le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— le ministre des Finances et ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— la ministre des Transports;

— le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

— la ministre du Tourisme;

— le ministre du Revenu;

— la ministre des Services gouvernementaux;

— le ministre délégué aux Transports;

— le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune;

— le whip en chef du gouvernement;

— le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est le président du Comité et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la vice-présidente; la vice-présidente remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat des comités ministériels de coordination.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional, du développement durable, de la protection de l'environnement, du territoire, de la création d'emplois, de la production, de la commercialisation et de l'exportation, des relations internationales, des ressources naturelles et de la faune, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de la simplification et de l'allègement de la réglementation, de l'innovation, de la recherche, de la science et de la technologie.

QUE le présent décret remplace le décret n° 3-2009 du 7 janvier 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51671

Gouvernement du Québec

Décret 455-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la nomination de madame Linda Morin comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Linda Morin, directrice générale de l'administration et de la modernisation du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 131 857 \$ à compter du 23 avril 2009;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Linda Morin comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51672